



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales  
et de la coordination interministérielle**

**Arrêté N° 70-2023-10-02-00003**

Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00011 du 18 juillet 2022 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « Sites et Paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône -  
M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00011 du 18 juillet 2022 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « Sites et Paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses arrêtés modificatifs n° 70-2023-01-23-00002 du 23 janvier 2023 et n° 70-2023-09-12-00005 du 12 septembre 2023;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le mail du Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté du 25 septembre 2023 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 ci-dessus visé est modifié comme suit :

### 3<sup>e</sup> collège :

#### TITULAIRE

M. Nicolas LAVANCHY  
Conservatoire d'espaces naturels de  
Franche-Comté

#### SUPPLÉANT

M. Clément HENNIAUX  
Conservatoire d'espaces naturels de  
Franche-Comté

Le reste sans changement.

### Article 2.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3.

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 02 OCT. 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,

  
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN